

N° 463

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier certaines dispositions du Livre V  
du Code de la santé publique.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2976, 3012 et in-8° 731.**

**Pharmacie. — Médicaments - Opticiens lunetiers - Santé public - Insecticides - Code de la santé publique.**

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article premier.**

A l'article L. 512 du Code de la santé publique, les dispositions figurant au 2° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article L. 511 ci-dessus, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse. »

### **Art. 2.**

Il est inséré au titre premier, chapitre premier du Livre V du Code de la santé publique un article L. 512-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 512-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512, 3°, les produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus par les opticiens-lunetiers. »

**Art. 3.**

Le quatrième alinéa de l'article L. 570 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« La licence accordée par application des dispositions qui précèdent ne peut être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. En outre, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de l'enregistrement de la déclaration de l'exploitation de l'officine prévu à l'article L. 574. Un pharmacien qui a bénéficié d'une licence en vue de la création d'une officine et qui a cédé celle-ci ne peut bénéficier d'une nouvelle licence en vue de la création d'une officine avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de l'exploitation de l'officine précédente. »

**Art. 4.**

Le dernier alinéa de l'article L. 571 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'ouverture d'une officine saisonnière peut être autorisée par le ministre chargé de la Santé après avis du Conseil supérieur de la pharmacie lorsque les besoins de la population l'exigent en raison de la présence durant une partie de l'année d'une clientèle non résidente. Dans ce cas, la licence précise les dates de l'ouverture qui ne peut excéder six mois par an, en une ou deux périodes.

« Le titulaire d'une pharmacie saisonnière ne peut être titulaire d'une autre officine.

« Dans tous les cas, le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines. »

#### Art. 5.

L'article L. 596 du Code de la santé publique est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un établissement comprend une ou plusieurs succursales, la direction technique de chacune d'elles doit être assurée par un pharmacien assistant ; celui-ci est responsable de l'application dans la succursale des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique solidairement avec le pharmacien propriétaire de la pharmacie ou participant à la gestion ou la direction générale de celle-ci. »

#### Art. 6.

Le chapitre II du titre II du Livre V du Code de la santé publique est complété par une section III ainsi conçue :

#### « SECTION III

#### « *Dispositions diverses.*

« *Art. L. 605-1.* — Les insecticides et les acaricides destinés à être appliqués sur l'homme et les produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché

dans les conditions fixées à la section II du présent chapitre. »

**Art. 7.**

L'article L. 610 du Code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des insecticides destinés au traitement externe des animaux de compagnie. »

**Art. 8.**

L'article L. 651 du Code de la santé publique est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les thermomètres à usage unique sont soumis à un contrôle statistique ; leurs caractéristiques, leurs conditions de stockage et d'étiquetage ainsi que leurs délais de conservation, sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1977.*

Le Président,

*Signé : EDGAR FAURE.*